



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du développement  
local et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ préfectoral du ..... **25 JAN. 2022**

**portant enregistrement d'une  
plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et  
boues exploitée par la SARL INDRE ENVIRONNEMENT sur la commune de  
VELLES**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire – Bretagne ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Creuse ;
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Vu le règlement national de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 12 mai 2021 et complétée le 2 juillet 2021 par la SARL INDRE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Ferme de Naults – 36500 ARGY pour la création d'une plateforme de stockage de valorisation de déchets verts, cendre, de bois et de boues ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-07-22-00002 du 22 juillet 2021 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 36-2021-09-22-00001 du 22 septembre 2021 mettant fin à la consultation du public organisée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé et portant ouverture d'une nouvelle consultation du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant prolongation du délai d'instruction relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société INDRE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une plateforme de stockage et de valorisation de déchets verts, cendres, bois et boues sur le territoire de la commune de VELLES ;

Vu les observations du public recueillies entre le 19 octobre et le 16 novembre 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Argy, de Heugnes, de Préaux, de Villegouin et de Velles ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2021 ;

Vu le courriel du 7 janvier 2022, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la SARL INDRE ENVIRONNEMENT et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, vendu ou loué en l'état, soit être entièrement démoli avec une reconstitution du sol pour reformer un espace naturel ;

Considérant que la sensibilité du milieu environnant du site ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL INDRE ENVIRONNEMENT, représentée par son président M. Julien CHRISTIAENS, dont le siège social est situé Ferme de Nault – 36500 ARGY, implantées au lieu-dit « Les Champs de l'Étang de Montbrion » sur le territoire de la commune de VELLES, faisant l'objet de la demande du 12 mai 2021 susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées entraînent le classement du site sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2710-2a « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets », 2714-1 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois », 2780-3b « Compostage d'autres déchets : biodéchets, cendres », et 2794-1 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ».

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	AL	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL ET UNITÉ DU CRITÈRE	VOLUME ET UNITÉ UNITÉ DU VOLUME
2710	2A	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Plateforme de stockage	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 300 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup> de déchets verts 6 500 m <sup>3</sup> de boues 500 m <sup>3</sup> de cendres 1 500 m <sup>3</sup> de bio déchets
2714	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Plateforme de stockage	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 1 000 M <sup>3</sup>	50 000 m <sup>3</sup> de déchets verts 20 000 m <sup>3</sup> pour le bois
2780	3B	E	Compostage d'autres déchets : biodéchets, cendres	Plateforme de stockage	Quantité de matières traitées	< 75 t/j	4 T/j
2794	1	E	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Installation de broyage	Quantité de déchets traités	> ou = 30 t/j	> 30 t/j

RUBRIQUE	AL	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL ET UNITÉ DU CRITÈRE	VOLUME ET UNITÉ UNITÉ DU VOLUME
1532	2B	D	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Plateforme de stockage	Volume susceptible d'être stocké	< ou = 20 000 M <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>
2171	2	D	Dépôts de fumiers, support de cultures et engrais	Plateforme de stockage	Dépôt	> 200 m <sup>3</sup>	> 200 m <sup>3</sup>
2716	2	DC	Installation de transit regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations	Plateforme de stockage		> ou = 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup> annuellement
2780	1C	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale	Plateforme de compostage	Quantité de matières traitées	> ou = 3 t/j mais < 30 t/j	25 t/j
2780	2C	D	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation	Plateforme de compostage	Quantité de matières traitées	> ou = 2 t/j mais < 20 t/j	18 t/j
2791	2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques		Quantité de matières traitées	< 10 t/j	5 t/j
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement		QUANTITÉ TOTALE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENT DANS L'INSTALLATION	> ou = 50 t au total mais < 100 t d'essence et < 500 t au total	4,1 t de GNR (densité 0,82)

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle

D : déclaration

NC : non classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées au lieu-dit « Les Champs de l'Étang de Montbrion » sur le territoire de la commune de VELLE (parcelles cadastrées sections A 100, 621 et 622). Les coordonnées de l'installation (en Lambert 93) sont les suivantes :

- X : 595 930 ;
- Y : 6 626 151.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2021 et complété le 28 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- ↳ du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ↳ du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ↳ du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ↳ du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit pour un usage industriel, soit reconstitué pour former un espace naturel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ↳ Arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- ↳ Arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 ;
- ↳ Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- ↪ Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↪ Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 1532, 2171) ;
- ↪ Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↪ Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ↪ Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.5.2. Épandage

Les dispositions techniques en matière d'épandage relèvent de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le compost non normé sera épandu sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Argy	A195, A196, A229, A230, A236, A241 à A246, A678, A680, A682, A683, A688 à A690, A1355, A1599, A1600, ZC30, ZE16, ZH109
Heugnes	A275, A321, AC1, BC2, BB38, BB39, AP20, AR9, AS9, AS17 à AS20
Préaux	AN17 et AN18
Villegouin	A21 à A27, A37, A51 à A55, A 253, A260, A723, A753

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 2.3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SARL INDRE ENVIRONNEMENT.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de VELLES et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de VELLES pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :  
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>.

### Article 2.4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VELLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par  
délégation,  
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA